

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Boulevard Louis Daquin, entre la rue Grammont et la rue du Bord de l'Eau - Rue Pierre Renaudel.  
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.  
Travaux de mise en conformité des branchements d'assainissement du boulevard Louis Daquin.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 31 mai 2022, modifiée lors de la réunion sur site du 27 juillet 2022, relative à des travaux de mise en conformité des branchements d'assainissement du boulevard Louis Daquin à l'angle de la rue Pierre Renaudel, réalisés par les entreprises FRANCE TRAVAUX, CAE et TPIDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, boulevard Louis Daquin (partie comprise entre la rue Grammont et la rue du Bord de l'Eau) et rue Pierre Renaudel, pendant la durée des travaux de mise en conformité des branchements d'assainissement,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- Les dispositions du présent arrêté ne pourront être mises en œuvre que sous réserve que l'emprise des travaux quai du Chenay (partie comprise entre la rue d'Arsonval et la rue Camélinat) soit libérée.**
- **Article 2.- Du 12 septembre au 30 septembre 2022**, boulevard Louis Daquin (partie comprise entre la rue Grammont et la rue du Bord de l'Eau), le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 3.- Du 12 septembre au 30 septembre 2022, de 8h00 à 17h30**, boulevard Louis Daquin (partie comprise entre la rue Grammont et la rue du Bord de l'Eau), la circulation des véhicules sera interdite sauf aux véhicules de chantier, de secours et aux riverains. A cet effet, la circulation s'effectuera en double sens et la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- **Article 4.-** Une déviation sera mise en place par la rue Grammont, la rue du Petit Chenay et la rue du Bord de l'Eau.
- **Article 5.- Du 12 septembre au 30 septembre 2022**, Rue Pierre Renaudel (partie comprise entre le n° 2 rue Pierre Renaudel et le Boulevard Louis Daquin), le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.

- **Article 6.-** Du 12 septembre au 30 septembre 2022, de 8h00 à 17h30 rue Pierre Renaudel, la circulation des véhicules sera interdite sauf aux véhicules de chantier, de secours et aux riverains. A cet effet, l'accès et la sortie s'effectueront par la rue du Petit Chenay et la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- **Article 7.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 8.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 9.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 10.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 11.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- **Article 12.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
  - Au Commissaire de Police,
  - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est – Gestion des déchets- 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
  - Au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Direction de l'Eau et de l'Assainissement – Hôtel du Département – 93006 BOBIGNY,
  - A la société FRANCE TRAVAUX - 13 bis, rue du bois Cerdon - 94460 Valenton,
  - A la société CAE – 8, route de Mandres – 94440 SANTENY,
  - A la société TPIDF – 120, avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny – 77400 LAGNY SUR MARNE,
  - A la RATP – Centre bus des Bords de Marne – 32, boulevard Galliéni – 93360 NEUILLY SUR MARNE,
 Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 09 août 2022.

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,



Jean-François SAMBOU